



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-436

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-08-20-00016 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2025-63 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale pour les établissements suivants : centre hospitalier de Saint-Quentin, centre hospitalier de Péronne, établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (2 pages) Page 3

R32-2025-07-02-00221 - DECISION TARIFAIRE N°13313 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CHARLY-SUR-MARNE- 020002119???? (4 pages) Page 5

R32-2025-06-24-00292 - DECISION TARIFAIRE N°6181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 EHPAD CHARLY-SUR-MARNE- 020002119 (4 pages) Page 9

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-07-15-00035 - Décision préfectorale portant attribution du label " Architecture contemporaine remarquable " au Parc Delpech à Amiens (3 pages) Page 13

R32-2025-07-15-00037 - Décision préfectorale portant attribution du label " Architecture contemporaine remarquable " de l'ancienne station d'hydrobiologie à FOUENCAMPS (3 pages) Page 16

R32-2025-07-15-00036 - Décision préfectorale portant attribution du label " Architecture contemporaine remarquable " de l'église de l'Assomption-de-la-Sainte-Vierge de FORT-MAHON-PLAGE (3 pages) Page 19

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2025-63

PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo);

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France; approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres de la Commission régionale paritaire Hauts-de-France sur les critères régionaux d'instruction définis en séance le 15 juin 2023 ;

Considérant la demande concertée relatives à la majoration de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité de psychiatrie du centre hospitalier de Saint-Quentin, du centre hospitalier de Péronne et de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements de santé mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, pour la spécialité psychiatrie.

- Centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- Centre hospitalier de Péronne ;
- Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/08/2025

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DECISION TARIFAIRE N°13313 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHARLY-SUR-MARNE - 020002119

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHARLY-SUR-MARNE (020002119) sise 4 R DE L'ÉCOLE 02310 Charly-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000717) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10219 en date du 24 juin 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHARLY-SUR-MARNE - 020002119

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 551 240,10 € au titre de 2025, dont 352 729,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 875,93 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 551 240,10	65,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 511,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 511,10	50,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 875,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (020000717) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 02 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°6181 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHARLY-SUR-MARNE - 020002119

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHARLY-SUR-MARNE (020002119) sise 4 R DE L'ÉCOLE 02310 Charly-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000717) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 198 511,10 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 875,93 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 511,10	50,52
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 511,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 511,10	50,52
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00	
---------------------	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 875,93 €.

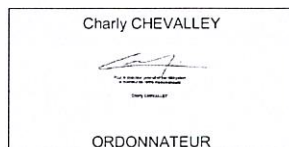
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Publication au recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (020000717) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Parc Delpech à AMIENS (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU la demande de labellisation de l'Association des propriétaires des villas du Parc Delpech en date du 1^{er} août 2019 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Union des Syndicats de copropriétaires des Résidences du Parc Delpech du 11 décembre 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Parc Delpech, constitué de 32 villas individuelles, de 8 immeubles collectifs ainsi que d'un parc paysager, conçu par Bernard Bougeault, et situé allée de Joinville et rues Philippe de Commynes, Jean Froissart, Georges Beauvais et Sagebien 80000 AMIENS (Somme) ;

Le bien labellisé appartient aux propriétaires représentés pour les villas par l'Association des propriétaires des villas du Parc Delpech et pour les immeubles par l'Union des Syndicats de copropriétaires des Résidences du Parc Delpech ;

Le bien labellisé figure au cadastre d'AMIENS (Somme), section HR, parcelles 47, 378 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o et p, 379 a, c, g, i, j, k, l, m, n, o et p, 380 b et c, 381 a et b et 383, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera au 31 décembre 2076.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : le lotissement est l'aboutissement d'une réflexion fine sur les plans à la fois urbains, architecturaux et paysagers. Il a pour particularité d'associer des logements collectifs (8 immeubles) et individuels (32 villas), des commerces et une école. Tous sont dotés des mêmes qualités architecturales, qui allient le modernisme et l'ancrage régional, et bénéficient de plans sur mesure. Un même vocabulaire formel et des matériaux unifiés homogénéisent l'ensemble du Parc : les murs en briques sont peints en blanc, les menuiseries, balcons et planches de rive sont en bois exotique (Sipo) et sapin foncé, les toits en cuivre sont à faible pente et à amples débords, les baies se caractérisent enfin par leurs formes et dispositions originales et très variées. Les espaces verts – communs pour les immeubles et privatifs pour les villas – sont un élément essentiel du Parc, avec une topographie travaillée par des reliefs doux et de nombreuses plantations qui apportent de l'ombre et des touches de couleurs. Cet ensemble de haut standing se distingue ainsi des opérations de grands ensembles qui se basent sur des procédés industriels et aboutissent à des réalisations plus standardisées.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : la construction du Parc Delpesch s'inscrit dans la politique nationale de grande ampleur de construction de logements dans les vingt années qui suivent la Seconde Guerre mondiale. Au niveau local, elle participe à l'accroissement de la ville d'Amiens, dont les terres agricoles en périphérie du centre-ville sont rapidement loties et urbanisées.
- critère 6/ appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Bernard Bougeault est un architecte très prolifique dans le nord de la France, qui réalise dans les années 1960 et 1970 à la fois des logements collectifs, des maisons individuelles, des églises et des édifices publics et également jusqu'à la fin des années 1980 en France et en Algérie des projets urbains de grande ampleur.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, les propriétaires de ces biens sont tenus d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier les biens.

Les propriétaires des biens sont tenus également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville d'Amiens (Somme), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, à l'Association des propriétaires des villas du Parc Delpesch et à l'Union des Syndicats de copropriétaires des Résidences du Parc Delpesch ainsi qu'aux ayants droit de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2025



Bertrand GAUME



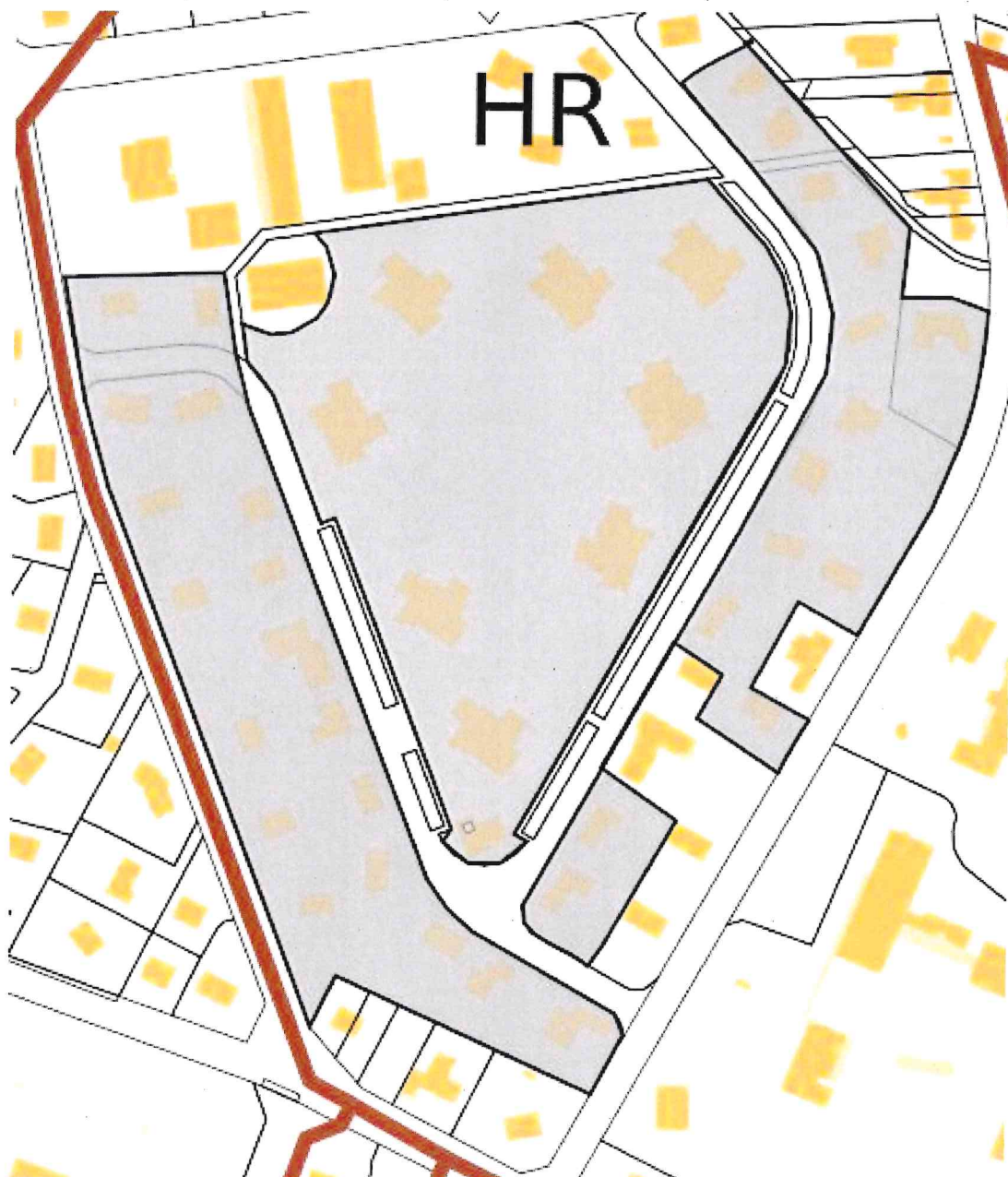
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Parc Delpéch à AMIENS (Somme)**

Plan annexé





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de l'ancienne station d'hydrobiologie à FOUENCAMPS (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ancienne station d'hydrobiologie en totalité ainsi qu'aux deux bassins et à une partie du parc couverte par la charte Natura 2000, conçus par Louis-Marie Charpentier et Louis d'Escrivan, et situés au Domaine de Paralet à FOUENCAMPS (Somme) ;

Le bien labellisé appartient à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dont le siège de la délégation inter-régionale du Nord-Ouest est localisé 2 rue de Strasbourg à COMPIEGNE (Oise) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de FOUENCAMPS (Somme), section AB, parcelles 15 à 26, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1936. Il expirera au 31 décembre 2036.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1/ la singularité de l'œuvre : l'ancienne station d'hydrobiologie de Fouencamps, inaugurée sur le site du Paraclet en 1937, est une réalisation singulière dans les carrières de Louis-Marie Charpentier et Louis d'Escrivan, mais aussi dans l'architecture de la vallée de la Somme. Les trois bâtiments (logements et garages / laboratoires et administration / pavillon de pisciculture) allient les références à l'architecture traditionnelle des polders néerlandais et belges à celles du régionalisme d'Henri Sauvage avec lequel les architectes ont collaboré. Enfin, la prégnance géométrique, les vastes pans de murs plats et blancs, la sobriété des matériaux et les séries de fenêtres serrées – parfois en bandeaux –, confèrent à l'ensemble une grande modernité. Ces bâtiments sont implantés en bordure d'un vaste domaine de zones humides et boisées, qui recense une faune et une flore remarquable en Picardie.
- critère 6/ l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Louis-Marie Charpentier et Louis d'Escrivain ont tous deux été des collaborateurs d'Henri Sauvage et ont, à ce titre, participé à des chantiers emblématiques de l'architecture moderne tels ceux de La Samaritaine à Paris ou des Magasins Decré à Nantes. Auguste Labouret, qui a réalisé ici sur les façades principales des panneaux rectangulaires et des médaillons de mosaïques, est quant à lui connu pour avoir créé en 1933, puis breveté, le nouveau procédé du vitrail de verre cloisonné en ciment. Il a réalisé des vitraux et mosaïques pour de nombreux édifices dans la région Hauts-de-France.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, au propriétaire, à la ville de Fouencamps (Somme), à la Communauté de communes Avre Luce Noye autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux ayant-droit des architectes connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2025



Bertrand GAUME



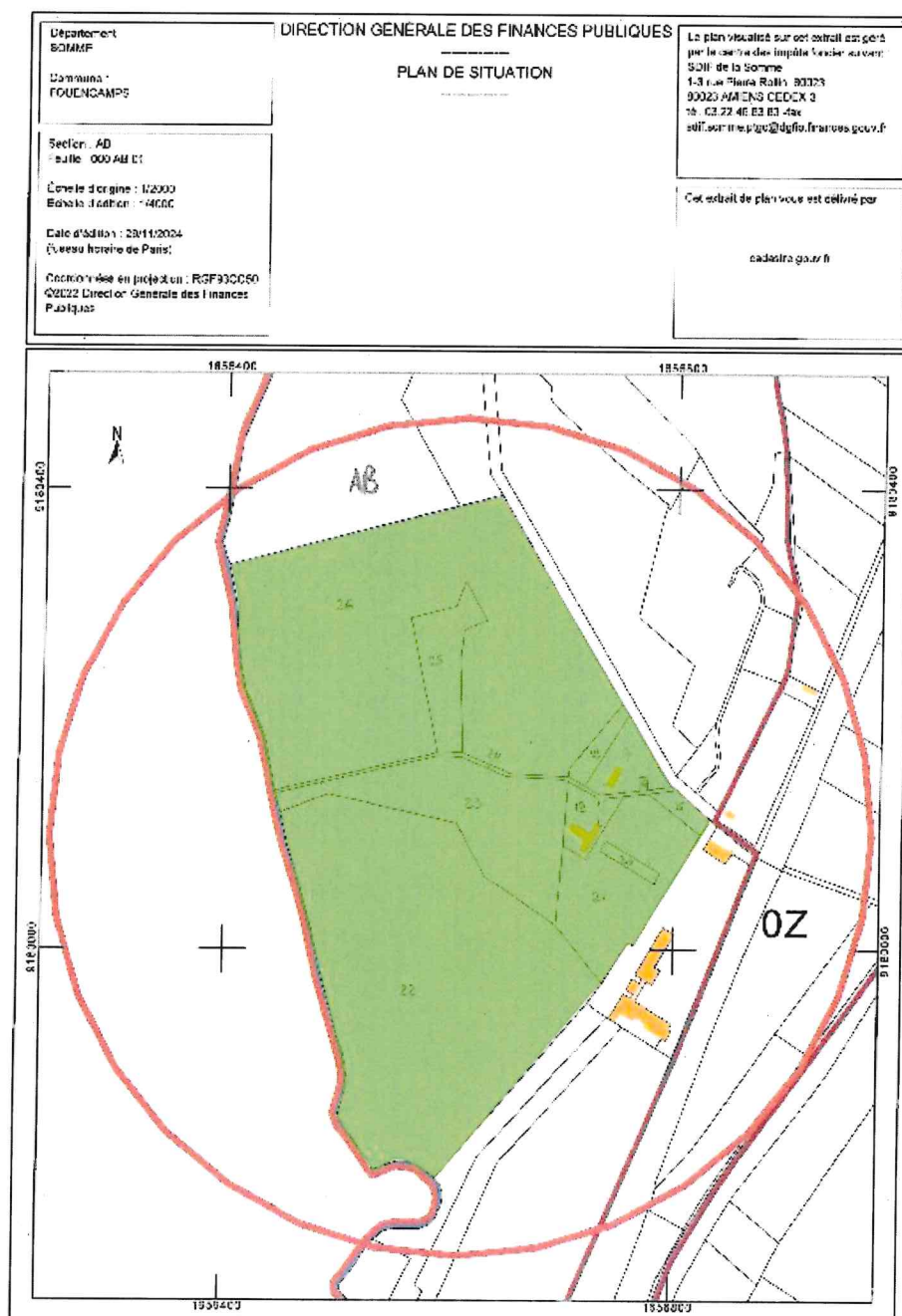
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de l'ancienne station d'hydrobiologie à FOUENCAMPS (Somme)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de l'église de l'Assomption-de-la-Sainte-Vierge de FORT-MAHON-PLAGE (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 27 février 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'église de l'Assomption-de-la-Sainte-Vierge en totalité, conçue par Louis Quételart, située Avenue de la plage à FORT-MAHON-PLAGE (Somme) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de FORT-MAHON-PLAGE (Somme) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de FORT-MAHON-PLAGE (Somme), section XE, parcelle 292, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2031. Il expirera au 31 décembre 2031.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4/ l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : la Société Civile Immobilière de la commune fait appel en 1931 à Louis Quételart pour

construire une nouvelle église pour accueillir le nombre croissant de baigneurs et d'habitants dans la station balnéaire de Fort-Mahon. La réalisation de l'église de l'Assomption-de-la-Sainte-Vierge s'ancre ainsi dans la construction d'un ensemble de nouvelles d'infrastructures municipales qui fait suite à l'autonomie de la commune en 1922.

- critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : une vaste toiture en bâtière rythmée par des lucarnes et une nef avec une imposante voûte en berceau parabolique confèrent à l'édifice, de taille modeste, monumentalité et singularité. Un riche décor peint par A. Bourgeois souligne les volumes architecturaux et apporte une harmonie colorée. Le programme iconographique, - chemin de croix, litanies de la Vierge et anges -, est traité avec une stylisation géométrique qui emprunte à l'esthétique de l'Art Déco. Décor, mobilier liturgique et partis pris architecturaux forment ainsi un ensemble cohérent.

- critère 6/ l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Louis Quételard est reconnu de son vivant comme l'une des figures essentielles de l'architecture régionale en France. Il a en effet profondément marqué l'architecture du Pas-de-Calais et a notamment contribué à l'attractivité et à la renommée de la ville du Touquet où il a réalisé de nombreuses villas, le casino, le phare, etc. L'église de Fort-Mahon-Plage s'inscrit dans le style de Louis Quételard, qui allie avec créativité régionalisme et modernité. Seul édifice religieux dont l'architecte est le maître d'œuvre unique, elle est aussi un jalon dans sa carrière.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Fort-Mahon-Plage propriétaire (Somme), à la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux ayant-droit de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2025



Bertrand GAUME



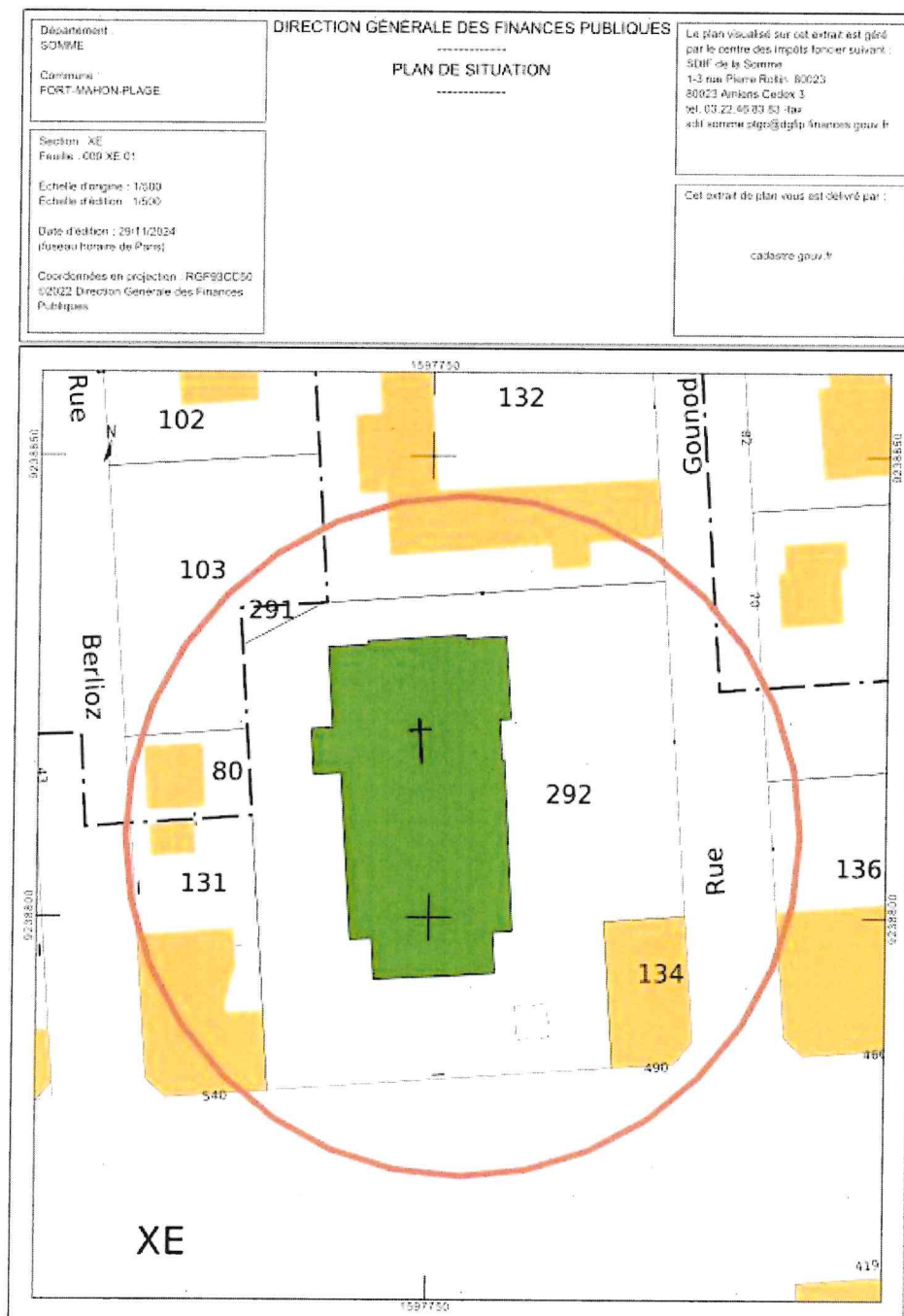
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de l'église de l'Assomption-de-la-Sainte-Vierge de FORT-MAHON-PLAGE (Somme)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf